



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 7 du 13 janvier 2022**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 7 du 13 janvier 2022

## HEBDO

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/59-2021/53, du 31 décembre 2021, fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2026 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Mayenne accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en situation de Handicap.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-01-2022-44-OXY, du 4 janvier 2022, Portant rejet d'une demande d'autorisation de dispensation d'oxygène médical à domicile.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-02-2022-85-PHARMACIE, du 10 janvier 2022, portant modification de la licence n° 85#000483 d'une officine de pharmacie.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-03-2022-53-PHARMACIE, du 11 janvier 2022, Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 rue Saint-Germain à CHAILLAND (53420).

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-04-2022-85-PHARMACIE, du 12 janvier 2022, portant modification de la licence n° 85#000406 d'une officine de pharmacie aux SABLES D'OLONNE (85180).

### DRAAF

Arrêté 2022/DRAAF/n° 01, du 6 janvier 2022, relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'AITA pour l'année 2022.

### PREMAR

Arrêté interpréfectoral n° 2021-180, du 17 novembre 2021, portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC/Accueil de navires en difficultés dans un port refuge pour le département de Loire-Atlantique.

### RECTORAT

Arrêté, du 6 décembre 2021, relatif au transfert des IFAS 0442664G, 0492369J et 0851706T vers les GRETA-CFA Loire-Atlantique 0441975H, Maine et Loire 0491937P et Vendée 0851313R.

Arrêté, du 6 décembre 2021, relatif au transfert du Diplôme d'État d'Accompagnant éducatif et social et du Diplôme d'État de Conseiller en économie sociale familiale vers les GRETA-CFA.

Arrêté SG n°2022/01, du 3 janvier 2022, portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier.

Arrêté SG n°2022/02, du 3 janvier 2022, portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/045 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes.

## **ZDSO**

Arrêté, du 6 janvier 2022, portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire



N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/59-2021/53

N° CD 53/

**ARRÊTÉ fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2026  
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements  
et Services Médico-Sociaux de Mayenne accueillant des Personnes Agées  
ou des Personnes en situation de Handicap**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 et L313-12-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

**Vu** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment l'article 70 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/54/2020/53 du 29 décembre 2020.

### **Article 2 :**

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi que les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé ou conjointe avec le Conseil départemental concernés par une obligation de CPOM, doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle et les centres de ressources, sans être soumis à l'obligation, peuvent s'ils le souhaitent, signer un CPOM.

### **Article 3 :**

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

### **Article 4 :**

Cette programmation, établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

### **Article 5 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du conseil départemental de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Mayenne

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2021**

P/ le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation

**Florent POUGET**  
Directeur  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

P/ le Président du Conseil Départemental  
de la Mayenne et par délégation

**La Cheffe de service adjointe Relations  
avec les établissements et services  
médico-sociaux,**

**Emmanuelle MOTTAIS**

# Programme 2022

Finess juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
		530028547	ESAT LE GENETTEL	CHATEAU GONTIER CEDEX
		530003284	SESSAD LA MAILLARDIERE	CHATEAU GONTIER CEDEX
		530003326	CAAJ	CHATEAU GONTIER SUR MAYENN
		530029149	IME LA MAILLARDIERE	CHATEAU GONTIER SUR MAYENN
		530029479	FOYER D HEBERGEMENT LA MAZURE	CHATEAU GONTIER SUR MAYENN
		530029461	FOYER D HEBERGEMENT DU 8 MAI	CHATEAU GONTIER CEDEX
		530008333	FOYER DE VIE MAZURE	CHATEAU GONTIER SUR MAYENN
		530008341	SAESAT	CHATEAU GONTIER SUR MAYENN
		530008515	LOGEMENTS ACCOMPAGNES MAZURE	CHATEAU GONTIER SUR MAYENN
		530003334	SAPS CHATEAU GONTIER	CHATEAU GONTIER CEDEX
		530032713	CAFS DE CHATEAU GONTIER	CHATEAU GONTIER SUR MAYENN
		530029131	I.M.P.	CHATEAU GONTIER CEDEX
		530032812	ESAT LES ATELIERS DE LA CHESNAIE	CRAON
530031434	ADAPEI 53	530007376	SAVS	LAVAL
		530005925	SESSAD LAVAL	LAVAL
		530005917	SATED LES CERISIERS	LAVAL
		530000223	CAFS IME JB MESSEGER	LAVAL
		530000199	IME JB MESSEGER	LAVAL CEDEX 9
		530033026	C2A LAVAL	LAVAL
		530032432	SIPFP IME JB MESSEGER	LAVAL
		530030162	FAM L'ETAPE	LAVAL
		530028596	ESAT LES ESPACES	LAVAL
		530008044	SESSAD APIC'S	LAVAL
		530008283	LOGAC BECK	LAVAL
		530008622	UEM AUTISME	LAVAL
		530009869	UEMA	LAVAL
		530009877	UEEA	LAVAL
		530002849	CAFS POUR ENFANTS AUTISTES	LAVAL
		530002625	FOYER DE VIE BLANCHE NEIGE	BAIS
530008168	POLE MEDICO-SOCIAL BAIS/HAMBERS	530002716	MAS BLANCHE NEIGE	BAIS
		530033216	FAM LES BLEUETS	HAMBERS
		530002294	EHPAD LE ROCHARD	BAIS
		530028570	ESAT LE PONCEAU	LA SELLE CRAONNAISE
		530032010	FOYER D HEBERGEMENT CHARMILLES	LA SELLE CRAONNAISE
530031905	ASSOCIATION PONCEAU CHARMILLES	530008309	FOYER DE VIE LES CHARMILLES	LA SELLE CRAONNAISE
		530008531	LOGEMENTS ACCOMPAGNES LES CHARMILLES	LA SELLE CRAONNAISE
		530008549	CAAJ LES CHARMILLES	LA SELLE CRAONNAISE
		530005834	MAS L'OCEANE	MAYENNE CEDEX
530007186	EPSMS LA FILOUSIERE	530003094	SAVS	MAYENNE
		530033042	ESAT LA MADELEINE	MAYENNE CEDEX
		530006808	SAMSAH LA FILOUSIERE	MAYENNE
		530007962	FAM LA FILOUSIERE	MAYENNE CEDEX

720008853	ASSOCIATION INALTA	530000280	CMPP INALTA	LAVAL
750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT 53	530002609	EHPAD ST GEORGES DE LISLE	ST FRAIMBAULT DE PRIERES
		530032127	FDV ST GEORGES DE LISLE	ST FRAIMBAUT DE PRIERES
		530005883	EHPAD LA PROVIDENCE	MAYENNE
530000330	ASSOCIATION PIERRE GUICHENEY	530002229	EHPAD PIERRE GUICHENEY	LE BOURGNEUF LA FORET
		530033349	FDV PIERRE GUICHENEY	LE BOURGNEUF LA FORET

## Programme 2023

Finess juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
750720245	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	440035988	FAM NOTRE DAME DE TERRE NEUVE	CHAUVE
		440001154	FOYER DE VIE NOTRE-DAME-DE-TERRE NEUVE	CHAUVE
		440033124	FOYER NTRRE DAME TERRE NEUVE II	CHAUVE
		440040517	FOYER DE VIE LE CHENE VERT	LE PELLERIN
		440049815	FOYER DE VIE LES AMARRES	TRIGNAC
		530033034	SERDAA	LAVAL
		530008861	SAS HANDICAPS RARES	LAVAL
750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	490000478	IME PERRY JOUANNET	TERRANJOU
		490531845	ESAT JARDIN DES PLANTES	DOUE EN ANJOU
		490016805	SESSAD CRF	DOUE EN ANJOU
		530003235	FOYER DE VIE ST AMADOUR	LA SELLE CRAONNAISE
		530032473	MAS ST AMADOUR	LA SELLE CRAONNAISE
		530008424	FAM ST AMADOUR	LA SELLE CRAONNAISE
530033000	APEI NORD MAYENNE	530003532	CAAJ BEAU SOLEIL	AMBRIERES LES VALLEES
		530033398	FOYER DE VIE BEAU SOLEIL	AMBRIERES LES VALLEES
		530008564	FOYER D HEBERGEMENT BEAUSOLEIL	AMBRIERES LES VALLEES
		530028554	ESAT ATELIERS DE LA COLMONT	GORRON
		530003250	SAVS	GORRON
		530032036	FOYER D HEBERGEMENT LA PASSERELLE	GORRON
		530032838	CAAJ	GORRON
		530008275	FOYER DE VIE LA PASSERELLE	GORRON
		530003276	SESSAD LEON DOUDARD	MAYENNE
		530002070	IME LEON DOUDARD	MONTAUDIN
		530031699	CAFS IME LEON DOUDARD	MONTAUDIN
		530006048	CAAJ IONESCO	LA CHAPELLE ANTHENAISE
		530032028	FOYER D'HEBERGEMENT IONESCO	LA CHAPELLE ANTHENAISE
		530028562	ESAT IONESCO	LA CHAPELLE ANTHENAISE
		530008457	FOYER DE VIE IONESCO PHV	LA CHAPELLE ANTHENAISE
		530008523	FOYER DE VIE IONESCO	LA CHAPELLE ANTHENAISE
		530032002	FOYER D'HEBERGEMENT LANCHENEIL	NUILLE SUR VICOIN
		530003458	FOYER DE VIE OASIS	QUELAINES
		530028604	ESAT LANCHENEIL	NUILLE SUR VICOIN
		530008366	SAESAT LANCHENEIL	NUILLE SUR VICOIN
530000256	ASSOCIATION FELIX JEAN MARCHAIS	530000215	ITEP FELIX JEAN MARCHAIS	ANDOUILLE
		530002658	ITEP LA PERDRIERE	LAVAL
		530002708	SESSAD LA PERDRIERE	LAVAL

530000850	GEIST MAYENNE	530030154	SESSAD GEIST	CHANGE
		530006329	SAMSAH DI DJINH	LAVAL CEDEX 9
		530006279	SAMSAH SAPHIR	LAVAL
		530005859	SAVS PHARE	LAVAL
		530007590	SESSAD DJINH	LAVAL CEDEX 9
		530004639	D.J.I.N.H. SERVICE INSERTION	LAVAL CEDEX 9
		530007582	SESSAD GEIST 0-7 ANS	LAVAL CEDEX 9

## Programme 2024

FINESS juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530006618	ASSOCIATION PERRINE THULARD (72-53)	530029156	MAS LE BEL AUBEPIN	EVRON
		530006758	EHPAD PERRINE THULARD	EVRON
		720004175	EHPAD LA PROVIDENCE	ECOMMOY
530031913	ASSOCIATION ROBIDA	530002914	CAJ ROBIDA	PORT BRILLET
		530002906	FOYER D HEBERGEMENT ROBIDA	PORT BRILLET
		530028620	ESAT ROBIDA	PORT BRILLET
		530008259	SAVS ROBIDA	PORT BRILLET
		530008267	FOYER DE VIE ROBIDA	PORT BRILLET
930019484	ADAPT	530028612	ESAT ML ET R BURON	PONTMAIN
		530031996	FOYER D HEBERGEMENT M ET R BURON	PONTMAIN
		530008374	FOYER DE VIE PONTMAIN	PONTMAIN
		530008382	SAVS PONTMAIN	PONTMAIN
		530008556	CAAJ PONTMAIN	PONTMAIN
		720017201	ESP/ESRP L'ADAPT	ST SATURNIN
		720008465	ESPR/ESP L'ADAPT	ST SATURNIN

## Programme 2025

FINESS juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530000702	ASSOCIATION LA BELLE OUVRAGE	530028588	ESAT LA BELLE OUVRAGE	LAVAL
		530003292	FOYER D HEBERGEMENT LA BELLE OUVRAGE	LAVAL
		530008358	FOYER DE VIE LA BELLE OUVRAGE	LAVAL
		530008499	CAAJ LA BELLE OUVRAGE	LAVAL
		530008507	LOGEMENTS ACCOMPAGNES LA BELLE OUVRAGE	LAVAL
720008762	APAJH SARTHE MAYENNE	530032085	SSEFIS APAJH	LAVAL
		720000322	IME L HARDANGERE	ALLONNES CEDEX
		720015346	SESSAD TRAIT D'UNION	ALLONNES
		720018027	ESAT HORS LES MURS	ALLONNES
		720017433	SAVS PHV	ALLONNES CEDEX
		720020429	SESSAD L'ENVOL	ALLONNES
		720020585	FV L'ENVOL	ALLONNES
		720018845	DISPOSITIF EXPERIMENTAL L'ENVOL	ALLONNES
		720015403	S.E.S.S.A.D. I.M.E. HARDANGERE	ALLONNES
		720014216	FOYER D'HEBERGEMENT JEAN BRATIERES	LA FLECHE
		720008317	ESAT ATIS	LA FLECHE
		720006345	SAVS JEAN BRATIERES	LA FLECHE
		720014208	FH SEMI AUTONOME JEAN BRATIERES	LA FLECHE
		720018555	FOYER DE VIE ALAIN DAUBIAN	LA FLECHE
		720021146	SAESAT LA FLECHE	LA FLECHE
		720014653	S3AS 72	LE MANS
		720014661	SSEFIS LONGUEUR D'ONDES	LE MANS
		720018316	SAVS SAFPI	LE MANS
		720016898	SESSAD TSL SIRIUS	LE MANS
		720017912	SAMSAH SAPFI	LE MANS
		720019512	SESSAD SAPFI	LE MANS
		720021088	SAVS APAJH 72-53	LE MANS
		720020809	SAS HANDICAPS RARES	LE MANS
		720022607	SESSAD PRO	LE MANS
		720008598	CENTRE J.MARIE GENOUEL	LE MANS
		720018605	SAVS PAYS DU MANS	LE MANS
		720013523	ESAT SERILLAC PRESTATIONS	MAROLLES LES BRAULTS
		720006097	SAVS MAROLLES LES BRAULTS	MAROLLES LES BRAULTS
		720003425	FOYER D'HEBERGEMENT LES FEUILLANTINES	MAROLLES LES BRAULTS
		720017441	FOYER D'HEBERGEMENT SEMI AUTONOME	MAROLLES LES BRAULTS
		720021138	SAESAT MAROLLES LES BRAUL	MAROLLES LES BRAULTS
		720018324	FOYER VIE PH VIEILLISSANTES ROEZE	ROEZE SUR SARTHE
		720011030	FOYER D'HEBERGEMENT LOUIS AUTISSIER	ST CALAIS
		720006030	SAVS ST CALAIS	ST CALAIS
		720006733	ESAT LES ATELIERS CALAISIENS	ST CALAIS
		720016641	APAC	ST CALAIS
		720016484	FOYER SEMI AUTONOME LES ROSES	ST CALAIS
		720021070	SAESAT APAJH 72-53	ST CALAIS
720014380	FOYER HEBERGEMENT SEMI AUTONOME	ST CALAIS		

## Programme 2026

FINESS juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
		440000230	IEM LA GRILLONNAIS	BASSE GOULAINÉ
		440032043	SESSAD APF	BASSE GOULAINÉ
		440053288	SESSD PLATEFORME RESSOURCES	BASSE GOULAINÉ
		440050375	DISPOSITIF EXPERIMENTAL PLATEFORME	BASSE GOULAINÉ
		440000222	IEM LA BUISSONNIERE	LA CHAPELLE SUR ERDRE
		440049005	SATVA_E LA CHAPELLE	LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDE
		440013266	FOYER DE SEMAINE LA HALVEQUE	NANTES
		440013258	FOYER DE SEMAINE GRANDE NOUE	NANTES
		440000750	IEM LA MARRIERE	NANTES CEDEX 3
		440042364	FOYER DE VIE LES MAGNOLIAS	NANTES
		440035228	SAMSAH POLE ADULTES 44 APF	NANTES CEDEX 3
		440053874	SAVS POLE ADULTES 44 APF	NANTES CEDEX 3
		440053320	SESSAD APF	NORT SUR ERDRE
		440023752	SESSAD APF	ST NAZAIRE
		440044758	MAISON ACC TEMPO LES AMIS DE RAYMOND	LOIREAUXENCE
750719239	APF FRANCE HANDICAP	490543055	ESAT APF LE CORMIER	CHOLET
		490014628	SAVS APF	CHOLET
		490019809	SESSD APF	CHOLET
		490020278	SAS HANDICAPS RARES	CHOLET
		490022134	SAMSAH APF	CHOLET
		490540580	SESSAD APF	ST BARTHELEMY D ANJOU
		490019791	SESSD 16-25 ANS	ST BARTHELEMY D ANJOU
		530007251	FAM THERESE VOHL	LAVAL CEDEX 9
		530007301	SECTION D'EDUCATION MOTRICE APF	LAVAL
		530005966	MAS THERESE VOHL	LAVAL CEDEX 9
		530007194	CAMSP APF	LAVAL
		530002583	FOYER DE VIE THERESE VOHL	LAVAL CEDEX 9
		530033406	IEAP INSTITUT CALYPSO	LAVAL
		530032820	SESSD APF	LAVAL
		530007418	FAM THERESE VOHL SITE DU TERTRE	LAVAL
		530008432	MAS THERESE VOHL SITE DU TERTRE	LAVAL
		490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/01/2022/44**

Portant rejet d'une demande d'autorisation de dispensation d'oxygène médical à domicile

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 24 juin 2021, présentée par la S.A. VITALAIRE, dont le siège social est situé 14 rue Jean Mermoz – ZAC Maison Neuve à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), en vue d'obtenir une autorisation de modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 14 rue Jean Mermoz – ZAC Maison Neuve à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) ;

Considérant que la modification consiste en une réduction des locaux du site de rattachement avec sous-location de 680 m<sup>2</sup> des locaux d'activité du site de rattachement de VITALAIRE à la société ALEHOS Development en vue de la création d'un nouveau local stock pour les dispositifs médicaux hors oxygène liquide et hors gazeux et d'un nouvel abri pour les cuves d'oxygène à proximité de la cuve de stockage fixe d'oxygène liquide ;

Considérant le rapport d'inspection établi le 22 décembre 2021 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte des constats faits par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique que plusieurs écarts, critiques ou majeurs, ont été relevés au cours de l'inspection et que les réponses apportées par la structure dispensatrice ne contribueront pas totalement au respect de la réglementation en vigueur pour l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement implanté à SAINTE LUCE SUR LOIRE ;

Considérant notamment que plusieurs non conformités à l'article L.4211-5 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médicale ont été relevées par le pharmacien inspecteur de santé publique concernant l'organisation de la présence pharmaceutique et le personnel sur le site de rattachement de SAINTE LUCE SUR LOIRE (E1 à E6 du rapport d'inspection) ;

Considérant par ailleurs que le pharmacien inspecteur de santé publique a relevé que les systèmes informatisés mis en place sur le site de rattachement de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ne répondent pas aux exigences des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en ce qu'ils ne permettent ni de garantir que la traçabilité de la dispensation d'oxygène est effectivement assurée, ni de prouver que les données des patients enregistrées n'ont pas été modifiées (E9 du rapport d'inspection) ;

Considérant en outre que le nouvel agencement des locaux n'est pas satisfaisant et est de nature à engendrer des risques de confusion, d'erreurs et de contamination croisée (E7 du rapport d'inspection) ;

Considérant qu'au terme de la réduction des locaux, la société ALEHOS Development y effectuera notamment pour le compte de la S.A. VITALAIRE des activités relevant de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical : approvisionnement, gestion de stock et distribution des dispositifs médicaux vers les sites ou les patients de VITALAIRE, maintenance, nettoyage, désinfection et contrôle des dispositifs médicaux ;

Considérant que la sous-traitance envisagée n'est dès lors pas conforme à la législation et aux référentiels en vigueur en ce qu'elle repose sur la réalisation d'opérations pharmaceutiques par un opérateur, la société ALEHOS Development, ne bénéficiant pas de l'autorisation requise pour l'activité d'oxygénothérapie prévue à l'article L.4211-5 du code de la santé publique et qui n'est ni une officine de pharmacie, ni une pharmacie mutualiste ou de secours minier ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la modification substantielle envisagée concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical est susceptible d'entraîner des risques pour la sécurité de l'activité et vise à permettre l'organisation d'une sous-traitance qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant dès lors que les conditions techniques de fonctionnement du site de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ne sont pas satisfaisantes et que la modification substantielle envisagée concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical ne peut pas être autorisée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation préalable en vue de la modification substantielle de l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 14 rue Jean Mermoz – ZAC Maison Neuve à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) de la S.A. VITALAIRE, est rejetée.

**ARTICLE 2** : Il appartient à la structure dispensatrice de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à une mise en conformité des conditions de fonctionnement du site de rattachement 14 rue Jean Mermoz – ZAC Maison Neuve à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980).

La S.A. VITALAIRE informera le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire de la mise en œuvre de ces actions correctives.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de  
l'autonomie,



**Florent POUGET**

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/02/2022/85**

portant modification de la licence n° 85#000483 d'une officine de pharmacie  
à BEAUVOIR-SUR-MER (85230)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/52/2020/85 en date du 21 octobre 2020 octroyant la licence n°85#000483 à l'officine de pharmacie sise 60 rue des Sables à BEAUVOIR-SUR-MER (85230) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 21 décembre 2021 par lequel Madame Armelle BOMPOINT au nom de la SARL PHARMACIE DU GOIS, sollicite la modification de la licence n° 85#000483 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEAUVOIR-SUR-MER (85230) ;

Considérant l'arrêté municipal du Maire de la commune de BEAUVOIR-SUR-MER (85230) en date du 08 septembre 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 28 rue de l'Estran » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/52/2020/85 en date du 21 octobre 2020 portant licence n° 85#000483 est modifié comme suit :

Les termes :

« 60 rue des Sables à BEAUVOIR-SUR-MER (85230) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 28 rue de l'Estran à BEAUVOIR-SUR-MER (85230) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**10 JAN, 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/03/2022/53

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 2 rue Saint-Germain à CHAILLAND (53420)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1950 octroyant la licence n° 53#000067 à l'officine de pharmacie sise 2 rue Saint-Germain à CHAILLAND (53420) ;

Vu l'avis favorable, en date du 06 janvier 2022, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de CHAILLAND ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine PENN sise 2 rue Saint-Germain à CHAILLAND (53420), signée le 30 décembre 2021 entre Madame Marie-Thérèse PENN représentant l'EURL Pharmacie PENN-AUFFRET, et la SELARL Pharmacie FOUQUÉ ;

Considérant la demande, en date du 28 décembre 2021, présentée par Madame Marie-Thérèse PENN, pharmacien titulaire de la licence n°53#000067, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2021 à minuit, de son officine de pharmacie sise 2 rue Saint-Germain à CHAILLAND (53420) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Thérèse PENN, sise 2 rue Saint-Germain à CHAILLAND (53420), est enregistrée à compter du 31 décembre 2021 à minuit ;

La licence n° 53#000067 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2 :** La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000067 doit être remise par Madame Marie-Thérèse PENN, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**11 JAN. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/04/2022/85**

portant modification de la licence n° 85#000406 d'une officine de pharmacie  
aux SABLES D'OLONNE (85180)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 05 DDASS n° 1627 en date du 29 décembre 2005 octroyant la licence n°85#000406 à l'officine de pharmacie sise rue des Plesses – ensemble commercial de la zone « La Boussole » au CHATEAU D'OLONNE (85180) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 06 janvier 2022 de Maître François GAMBART, représentant Madame Béatrice QUENIN-GEOFFROY, qui sollicite la modification de la licence n° 85#000406 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la commune où est située l'officine de pharmacie que Madame QUENIN-GEOFFROY exploite aux SABLES D'OLONNE (85180) ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2018 portant création de la commune nouvelle des Sables d'Olonne en lieu et place des communes d'Olonne-sur-Mer, du Château d'Olonne et des Sables d'Olonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant le certificat d'urbanisme n° CU 85 194 21 C2363 en date du 21 octobre 2021 du Maire de la commune des SABLES D'OLONNE (85180) indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « rue des Plesses » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral 05 DDASS n° 1 627 en date du 29 décembre 2005 portant licence n° 85#000406 est modifié comme suit :

Les termes :

« rue des Plesses – ensemble commercial de la zone « La Boussole » au CHATEAU D'OLONNE (85180) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« rue des Plesses aux SABLES D'OLONNE (85180) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 12 JAN. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté 2022/DRAAF/ n°01**

**relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de  
l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)  
pour l'année 2022**

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

**Vu** le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole », modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019.

**Vu** le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Vu** le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

**Vu** le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

**Vu** le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants, L 511-4).

**Vu** le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture.

**Vu** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

**Vu** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture.

**Vu** le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 modifié par le décret 2021-601 du 17 mai 2021, fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

**Vu** le décret n°2021-670 du 28 mai 2021 rajoutant un critère de détermination de la rémunération relatif à l'activité antérieure à l'entrée en stage du bénéficiaire.

**Vu** le décret n°2021-672 du 28 mai 2021 appliquant ce critère aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure et incluant des dispositions applicables à Mayotte.

**Vu** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture.

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

**Vu** l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime.

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé.

**Vu** l'arrêté AGRT1631769A du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture.

**Vu** l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Vu** l'arrêté n°2021/SGAR/DRAAF/32 en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

**Vu** la décision 2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative.

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs, exercée par les chambres d'agriculture.

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

**Vu** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

**Vu** la note de service DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 relative à la diffusion du cahier des charges relatifs aux Points d'accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration de Plan de

Professionnalisation Personnalité (CEPPP) et stage collectif de 21h des des dossiers de demande de labellisation.

**Vu** la note de service DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative aux aides « de minimis » appliquées au secteur agricole et forestier.

**Considérant** le programme régional de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture financé par l'État, élaboré sur la base des consultations écrites des membres du CRIT d'août et septembre 2016 et présenté en CRIT du 21 novembre 2016.

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté définit, pour l'année 2022, les actions du cadre national retenues en Pays de la Loire et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État, à savoir :

Volet 1 – Accueil des porteurs de projet : financement des points accueil installation (PAI)

Volet 3 – Préparation à l'installation :

- Action 3.1 soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- Action 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures,
- Action 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation,
- Action 3.4 : indemnité du maître-exploitant,

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant

Volet 5 – Incitation à la transmission hors cadre familial :

- Action 5.1 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- Action 5.4 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission,

Volet 6 – Communication, animation :

- Action 6.1 : aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- Action 6.2 : aide aux actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- Action 6.3 : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

En Pays de la Loire, l'État ne finance pas les actions du volet 2 du programme AITA.

**Article 2 :** Présentation et mise en œuvre des aides gérées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

**VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet (PAI)**

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture (sollicitant ou non les aides à l'installation): accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données des porteurs de projet, etc.  
Les actions mises en œuvre par le PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé<sup>1</sup> est la structure bénéficiaire de l'aide.

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel, frais de déplacement, de restauration, location de salle/matériel, dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées aux activités, les coûts de sous-traitance liées aux activités. Les dépenses d'équipements sont inéligibles.

L'aide annuelle de l'État qui peut prendre en charge 100 % des dépenses éligibles présentées, est calculée de la manière suivante :

- **plafond d'engagement** : 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années<sup>2</sup> x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années<sup>3</sup> x 3 heures x 42 €).

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

dans la limite du montant engagé,

dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,

dans la limite d'un **plafond au paiement** calculé comme suit :

- 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI<sup>4</sup> durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €).

En fin d'année, un ajustement du plafond peut être possible dans la limite des crédits disponibles, pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE).

### **VOLET 3 : Préparation à l'installation**

Ce volet comprend 2 dispositifs d'aide gérés directement par la DRAAF, qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet.

#### **Volet 3.1 : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)**

Cette action vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)<sup>5</sup> du candidat à l'installation, par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet, à l'exception des cas définis plus bas. Le bénéficiaire de l'aide est le CEPPP labellisé<sup>6</sup> qui accompagne le candidat et formalise le PPP.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 500 € par PPP. Elle est calculée et plafonnée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement pour l'année n** : (nombre annuel prévisionnel d'agrément de PPP en année n x 300 €) + (nombre annuel prévisionnel de validations en année n de PPP agréés en année n à n-3 x 200 €),
- **plafond au paiement** : (nombre annuel d'agrément de PPP en année n x 300 €) + (nombre annuel de validations en année n de PPP agréés en années n à n-3 x 200 €).

1 par arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/20 du 27 février 2018 modifié.

2 A titre d'exemple, il s'agira pour 2022 des années 2018, 2019 et 2020.

3 A titre d'exemple, il s'agira pour 2022 des années 2018, 2019 et 2020.

4 Le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contacts renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés.

5 Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI. Il est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation.

6 Par l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/21 du 27 février 2018, modifié par l'arrêté 2020/DRAAF/752 du 30 novembre 2020.

Dans le cas d'une circonstance exceptionnelle<sup>7</sup> conduisant à un dépassement du délai de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (certificat de conformité), le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP, si le délai entre la date d'agrément et la date de validation est de 3 ans, ou un avenant au PPP si le délai entre les dates d'agrément et de validation est inférieur à 3 ans.

### **Volet 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures**

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures<sup>8</sup> dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDFPE/2017-619 du 20 juillet 2017 susvisée.

Le bénéficiaire de l'aide est le centre de formation habilité pour l'organisation des sessions de stages collectifs 21 heures<sup>9</sup>.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **plafond à l'engagement** : nombre annuel prévisionnel de stages 21H x 120 €,
- **plafond au paiement** : nombre annuel effectif<sup>10</sup> de stages 21H x 120 €.

### **Labellisation des PAI, CEPPP et centres de formation (stage 21 heures)**

La labellisation des PAI, CEPPP et centres de formation «21 heures» se fait dans le cadre d'un appel à candidatures organisé au niveau régional, par la DRAAF et dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans la note de service du 20 juillet 2017, susvisée. Elle est accordée pour une période de 3 ans. La labellisation en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté du 19 août 2021 susvisé.

La DRAAF établit ensuite une convention de labellisation triennale et une convention financière annuelle pour mettre en place les financements de l'État au titre des volets 1 et 3.

### **VOLET 6 : Actions de communication**

*Les PAI ne peuvent pas émarger directement aux actions du volet 6. Seules les structures porteuses des PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation - communication » ne soient pas prévues par le cahier des charges de labellisation des PAI.*

Les actions annuelles, mises en œuvre en Pays de la Loire, au titre de ce volet, sont :

- les actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- les actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission et des filières innovantes,
- les actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structure telle que les structures porteuses des PAI, la chambre régionale d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles (OPA) ou organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec les Pôles emploi, l'APECITA et les centres de formation.

<sup>7</sup> La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante : ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation, ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet, avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (conditions cumulatives).

<sup>8</sup> Le stage 21H est accessible à tous les candidats à l'installation qu'ils aient ou non un PPP agréé, qu'ils sollicitent ou non les aides à l'installation.

<sup>9</sup> Par décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 23 février 2018 modifiée par la décision du 13 novembre 2020.

<sup>10</sup> Sur la base des feuilles d'émargement signées par les stagiaires pour chacun des jours concernés.

Les dépenses éligibles au financement de l'État sont les dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue (dépenses de personnel, frais de déplacement des animateurs liés à la réalisation de l'action, prestations externes rattachables à l'action, dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite d'un montant forfaitaire).

### **Volet 6.1 : Actions de repérage et de sensibilisation**

Les actions de repérage et de sensibilisation des agriculteurs sans successeur sont mises en œuvre sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés. Ces actions doivent être menées en lien avec les Répertoires Départ Installation (RDI) et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité (DICAA) déposées par les agriculteurs souhaitant bénéficier de la retraite.

Ces projets s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail présentée au financement de l'État veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et la SAFER.

Le nombre de « jours conseillers » éligibles par département, consacrés à la réalisation des actions de repérage et de sensibilisation est plafonné à 100 jours. L'action de sensibilisation doit être réalisée sur une demi-journée.

L'aide de l'État représente au maximum :

- 66 % des dépenses éligibles pour les actions de repérage,
- 50 % des dépenses éligibles pour les actions de sensibilisation.

### **Volet 6.2 : Actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission, des filières innovantes ou des projets**

Les actions de communication et/ou d'animation peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (à titre d'exemple, communication sur l'installation et pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/de candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc...). En revanche, l'État ne finance pas les supports média onéreux du type spots TV.

A titre d'exemple, la communication en matière d'installation peut couvrir les champs suivants :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- mieux faire connaître et animer le répertoire départ installation (RDI),
- informer sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet et de la transmission-installation,
- montrer la diversité des aides à l'installation,
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- encourager l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé,

- informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et à la recherche d'un nouveau repreneur.

Ces projets d'actions doivent permettre de sensibiliser les publics cibles, à savoir :

- les futurs porteurs de projet d'installation : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements agricoles seront prioritaires,
- les futurs cédants.

En 2022, une attention particulière sera portée aux projets :

- ayant pour objectif de renforcer l'attractivité des métiers et en particulier ceux de l'élevage.
- en lien ou en complémentarité avec les actions menées dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) ou du plan régional de communication piloté par la DRAAF et mis en œuvre par le Campus des métiers et des qualifications "Filière alimentaire de demain" de Laval.

Les projets d'actions collectives d'animation et/ou de communication devront s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira, le cas échéant, des déclinaisons pertinentes dans chaque département.

Pour ces projets d'actions, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention, l'opération ou la manifestation.

L'aide de l'État représente au maximum 50 % du montant des dépenses éligibles.

### **Volet 6.3 : Actions d'animation en faveur de la coordination régionale**

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures intervenant dans la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge.

Ces actions de coordination et d'animation doivent avoir pour objectif de faciliter l'accès au secteur agricole de tout candidat à l'installation, hors missions déjà exercées au sein des PAI. Elles peuvent revêtir différentes formes : réunions avec les chargés de mission, partage de ressources et de pratiques...

L'aide de l'État représente au maximum 60 % des dépenses éligibles pour les actions de coordination régionale.

## **Article 3 : Modalités de gestion des aides de la DRAAF**

### **Volets 1, 3.1 et 3.2 : PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21H »**

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer en DRAAF :

- avant le 30 septembre 2022, pour le financement du PAI (volet 1),
- avant le 8 avril 2022, pour le financement des PPP et l'organisation des stages « 21 heures » (volets 3.1 et 3.2).

Les documents à transmettre par les structures labellisées pour établir les demandes d'aides sont :

- pour le PAI : un état prévisionnel des dépenses annuelles (selon le modèle présenté en annexe 1 de la convention annuelle de financement),
- pour le CEPPP : la copie de la liste des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP (liste établie par le PAI),
- pour le centre de formation « stage 21H » : copie de la liste des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures (liste établie par le CEPPP).

Sur la base de ces documents, la DRAAF établit avec chaque structure labellisée, une convention financière annuelle précisant le cadre de l'intervention et rappelant les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention fixe également les conditions d'intervention de l'État.

### **Volet 6 : Actions de communication**

Les dossiers de demande d'aide sont à compléter et à déposer en DRAAF dans le cadre d'un appel à projets organisé via l'outil « Démarches Simplifiées ». L'échéance de dépôt est fixée dans le cahier des charges qui est consultable et téléchargeable sur la page dédiée du site de la DRAAF : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/APPELS-A-PROJETS>. La DRAAF informe les membres du comité régional installation transmission (CRIT) de la publication de l'appel à projets.

Le porteur de projet peut être une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs co-contractants par une convention de partenariat. Dans ce dernier cas, la demande d'aide doit désigner nominativement le chef de file responsable et interlocuteur unique de la DRAAF pour le dépôt du dossier ainsi que pour toute question s'y rapportant. Ce chef de file est, par ailleurs, responsable de la restitution des résultats et des productions du projet ainsi que des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide.

Pour les actions de repérage et de sensibilisation (volet 6.1), les projets d'actions devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur,
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile,
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation et de communication (volet 6.2), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau),
- le type d'animation proposée notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation en faveur de la coordination régionale (action 6.3), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile,
- les modalités de coordination proposées notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Les modalités de présentation des dépenses éligibles des actions relevant du volet 6, sont définies par la DRAAF. Elles sont indiquées dans le dossier type de demande d'aide.

Après instruction et sélection des dossiers par la DRAAF, l'aide de l'État est accordée sous forme de subvention dans le cadre d'une convention annuelle passée avec le bénéficiaire précisant les modalités de présentation des dépenses, les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

## **Article 4 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M))**

### **Volet 3 : Préparation à l'installation**

#### **Volet 3.3 : Bourse de stage**

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 et 6 mois. Les éléments de cadrage du stage d'application en exploitation agricole sont précisés dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 susvisée.

La demande de bourse et son accord par le préfet du département constituent un préalable au départ en stage. Un stagiaire ne pourra pas débiter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

Le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante, selon les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 susvisé :

- 230 € par mois ;
- 385 € par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L, 313-3 du code de la sécurité sociale ;
  - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
  - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
  - avoir réalisé une activité salariée au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois précédant le stage.

Si le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 10,62 € par jour pour le cas général et 17,77 € par jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

#### **Volet 3.4 : Indemnité maître-exploitant**

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'article D343-24 du code rural et de la pêche maritime.

Si le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 4,16 € par jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

### **VOLET 4 : suivi du nouvel exploitant**

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

La prestation de suivi du nouvel exploitant définie en Pays de la Loire est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel, etc.

Elle comprend un diagnostic de mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) accessible à tout nouvel installé respectant les critères d'éligibilité. En revanche, le suivi technico-économique, sous forme de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel, ne sera pas systématique, mais prescrit à des exploitants chez lesquels le diagnostic a révélé des difficultés ou des incohérences importantes dans la réalisation du PE.

Cette prestation est réalisée au cours des 4 années du PE de la manière suivante :

- le diagnostic du PE porte sur la 1<sup>ère</sup> année du plan d'entreprise (PE) et est donc sollicité et réalisé au cours de la deuxième année du PE. Il ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum ;
- le suivi technico-économique, lorsqu'il est conseillé à l'issue du diagnostic, est réalisé sur une période de 2 ans (24 mois) après la réalisation du diagnostic (séquences collectives et appui individuel). Il doit être réalisé, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic du plan d'entreprise (PE) peut être réalisé à compter du 6<sup>ème</sup> mois suivant l'installation.

Ce dispositif est ouvert aux jeunes exploitants :

- bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) au titre de l'opération 6.1.1 du programme de développement régional (PDRR) des Pays de la Loire,
- qui réalisent cette prestation auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80 % maximum du coût HT, elle est plafonnée à 1 500 € HT de la façon suivante :

- plafonnée à 500 € HT pour le diagnostic seul,
- plafonnée à 1 000 € HT pour le suivi technico-économique (si préconisé par le diagnostic).

Cette aide est sollicitée par l'exploitant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée à l'exploitant.

## **VOLET 5 : incitation à la transmission hors cadre familial**

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci est hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs cédants (ou futurs cédants) qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite, d'une démarche d'Aide à la Reconversion Professionnelle (ARP) ou d'une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal.

### **Volet 5.1 : Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder**

Le futur cédant (exploitant individuel ou associé d'exploitation agricole, qu'il soit associé exploitant ou non) peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La prestation de diagnostic d'exploitation à céder définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de dresser un état des lieux de l'exploitation à céder (descriptif des ateliers de production, des moyens de production, analyse technico-économique de l'exploitation...),
- d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Il comprend une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant et les éventuels associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui s'inscrit dans une procédure de reconversion professionnelle justifiée (ARP, procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal),
- s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial<sup>11</sup>,
- réalise ce diagnostic auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra, par ailleurs, **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI)**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) du diagnostic, dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée au cédant.

### **Volet 5.2 : Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI)**

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises à un jeune qui le remplacera au sein de la société.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le cédant doit être inscrit au RDI depuis au moins douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du contrat de prestation donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. Lorsque la cession n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée.

Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

L'aide de l'État est fixée à 500 € par cédant. Elle est versée au cédant, sous réserve :

- de la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité),
- de la réalisation au préalable de la cession et au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI, d'un diagnostic de l'exploitation à céder, justifiée par la remise des résultats du diagnostic,
- de la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- du dépôt de la demande de DJA par le jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, à la DDT(M), justifié par la copie de l'accusé-réception « dossier DJA recevable ».

<sup>11</sup> La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

### **Volet 5.3 : Prise en charge du conseil de stratégie de transmission**

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

La prestation de conseil de stratégie de transmission définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui permet notamment d'élaborer un premier état des lieux de l'exploitation et de se voir proposer plusieurs stratégies de transmission,
- de retenir une stratégie de transmission et de disposer d'un plan d'actions en cohérence avec le scénario envisagé.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- âgé entre 52 et 57 ans au dépôt de la demande d'aide au conseil,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial,
- réalise cet accompagnement auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) de cet accompagnement dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture réglée par le bénéficiaire.

### **Article 5 : Mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture**

Cette mission de service public est assurée selon les modalités précisées dans l'instruction technique du 28 décembre 2016, susvisée.

### **Article 6 : Agrément préalable des prestataires de conseil et/ou de diagnostic**

L'agrément préalable des prestataires assurant la réalisation de conseils et/ou diagnostics concerne les actions 4 (Suivi du Nouvel Exploitant), 5.1 (Diagnostic d'exploitation à céder) et 5.3 (Conseil de stratégie de transmission) instruites par les DDT(M).

Cet agrément est délivré par les services de la DRAAF après expertise des dossiers de candidature<sup>12</sup> déposés par les prestataires dans le cadre d'un appel à candidatures unique pour l'ensemble des prestations (suivi du nouvel exploitant, diagnostic d'exploitation à céder et conseil d'accompagnement en amont de la transmission), publié en tant que de besoin.

La DRAAF organise cet appel à candidatures via l'outil « Démarches Simplifiées ». Le cahier des charges précisant les modalités de constitution de la demande d'agrément et la procédure d'agrément est consultable et téléchargeable sur la page dédiée du site de la DRAAF : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/APPELS-A-PROJETS>.

La DRAAF informe les membres du comité régional installation transmission (CRIT) de la publication de l'appel à candidatures.

<sup>12</sup> La candidature pour l'agrément doit être de portée régionale et être présenté par une structure unique ou par l'intermédiaire d'un chef de file associé à plusieurs cocontractants par une convention de partenariat.

Après sélection des dossiers, la DRAAF établit une convention d'agrément avec le(s) organisme(s) retenu(s). Elle comporte :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations, délégations de signatures, pièces d'identité des collaborateurs et signataires de mandats,...
- des données financières : participation financière de l'État, coût des prestations ...,
- les engagements liés à l'agrément, à respecter par le prestataire et les pièces constitutives du bilan d'activité annuel à transmettre à la DRAAF.

L'agrément accordé par la DRAAF est annuel, avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction, sans nécessité de relancer un appel à candidatures. En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément doit être renouvelé ou suspendu.

La liste des prestataires agréés est disponible en DDT(M) et en DRAAF. Elle est complétée des nouvelles structures agréées, après chaque appel à candidatures.

## **Article 7 : Modalités de gestion des aides des DDT(M)**

### **Dispositions générales**

Les formulaires de demande d'aide sont disponibles auprès de la DRAAF et des services des DDT(M).

Accompagnés des pièces justificatives, et dans certains cas du mandat autorisant le versement direct de l'aide au prestataire, ils doivent être déposés auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation du demandeur, sauf si la procédure est faite et rendue possible via « Démarches Simplifiées ».

Quel que soit le dispositif sollicité, les demandes d'aide doivent être déposées **complètes** en DDT(M). Tout dossier incomplet est rejeté.

Pour être éligibles au financement de l'État, les actions ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier complet de demande d'aide en DDT(M). La date de réception du dossier complet indiquée dans l'accusé de réception transmis au demandeur vaut date de début de travaux.

Les services instructeurs vérifient l'éligibilité des dossiers, procèdent à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et établissent des décisions juridiques d'octroi de l'aide dans la limite des crédits alloués au programme AITA. Un processus de priorisation (critères) peut être mis en œuvre par la DRAAF et les services instructeurs en cas d'insuffisance de crédits.

Ces décisions sont transmises aux bénéficiaires et à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le versement de l'aide est effectué par l'ASP après instruction de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives fournies par la DDT(M).

### **Volets 3, 3.4 et 5.2 : Bourse de stage en exploitation, indemnité du maître-exploitant et incitation du cédant à l'inscription au RDI**

Les dossiers doivent être déposés en DDT(M), à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 15 octobre, le cachet de la poste faisant foi. Ce dépôt pourra être organisé, en cours d'année, via la plate-forme dédiée « Démarches Simplifiées ».

#### **Volet 4, 5.1 et 5.3 : Dispositions pour le suivi du nouvel exploitant), le diagnostic d'exploitation à céder et le Conseil de stratégie de transmission**

Le dépôt des demandes d'aide en DDT(M), est organisé dans le cadre de quatre appels à projets annuels (tout dispositif confondu), selon le calendrier suivant :

- 1ère période de dépôt des dossiers : du 11 janvier au 31 mars 2022,
- 2ème période de dépôt des dossiers : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2022,
- 3ème période de dépôt des dossiers : du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2022.

Ces appels à projets seront organisés via la plate-forme dédiée « Démarches Simplifiées ». Pour ces dispositifs, un mandat signé entre l'exploitant demandeur et la structure prestataire est joint à la demande d'aide. Le mandat autorise le versement de l'aide au prestataire, qui adressera une facture mentionnant le montant de l'aide et le solde restant à payer par l'agriculteur.

Pour le suivi du nouvel exploitant, le demandeur dépose dans un 1<sup>er</sup> temps une demande d'aide pour la réalisation du diagnostic du PE. Cette demande doit être déposée au cours de sa deuxième année de PE.

Si dans le diagnostic, il est recommandé un suivi technico-économique, il dépose alors une demande d'aide pour le financement de ce suivi. Cette seconde demande peut être déposée dès que le demandeur a en sa possession le rapport du diagnostic, soit à compter de la deuxième année du PE.

Tout dossier de diagnostic déposé hors de la période susnommée est rendu inéligible (notamment à l'issue de la 2<sup>ème</sup> année d'installation).

Tout dossier incomplet à l'issue de la période de l'appel à projets est inéligible. Le demandeur pourra déposer une nouvelle demande dans le cadre d'un appel à projet suivant.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 mois maximum à compter de la décision d'octroi de l'aide pour réaliser, acquitter la prestation envisagée et faire parvenir le dossier de paiement complet (pièces justificatives comprises) à la DDT(M) du siège de leur exploitation, à l'exception du suivi technico-économique pour lequel ce délai est porté à 24 mois maximum, sachant qu'il doit être réalisé et acquitté dans tous les cas avant la fin de la 4ème année du PE.

Après réalisation de la prestation, le bénéficiaire de l'aide AITA constitue une demande de paiement qu'il transmet au prestataire. Le prestataire transmet ensuite l'ensemble des demandes de paiement sous bordereau de transmission spécifique à la DDT(M).

A titre exceptionnel et compte tenu de la situation sanitaire, **les prestations** relevant des demandes d'aide engagées sur l'année budgétaire **2020** au titre des volets 4 (SNE) et 5 (DEC et CST), devront être acquittées au plus tard **le 30 juin 2022**

#### **Article 8 : Financement.**

Les crédits sont fongibles entre les 5 volets et leur ventilation par dispositif, sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- le financement des actions obligatoires des volets 1 et 3 (PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21 heures »),
- les demandes de financement présentées, en début d'année, au titre du volet 6 (animation, communication),
- les premières prévisions de dépenses au titre des volets 4 et 5 transmises par les services instructeurs.

## Article 9 : Suivi budgétaire

En décembre, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pour la région. Ce bilan est transmis à l'administration centrale, au plus tard, **le 15 avril** de l'année suivante.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière et présente une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document pourra permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il sera adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale de l'ASP.

## Article 10 : Contrôle

Les aides du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place des aides à l'installation réalisés auprès des bénéficiaires.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

## Article 11 : Durée

Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, il sera complété par un arrêté fixant la répartition des crédits par volets, dès réception des enveloppes déléguées par le ministère.

## Article 12 : Litiges et voies de recours

Les litiges sont arbitrés par la DRAAF pour toutes les actions, après consultation des DDT(M). Le secrétariat de la gestion administrative de ce programme est assuré par la DRAAF, qui informe les différents partenaires locaux des décisions prises.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 13 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le

**06 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et chef du Service Régional  
de l'Économie Agricole et des Filières



**ANNEXE TECHNIQUE A L'ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/n°01**

**Prestations de conseils et de diagnostics en faveur du nouvel exploitant ou du cédant**

**1) Descriptif de la prestation de suivi du nouvel exploitant (VOLET 4) :**

La prestation de suivi du nouvel exploitant doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel.

Cette prestation comporte :

- 1ère étape : **un diagnostic du plan d'entreprise (PE) obligatoire** permettant d'établir un point de situation de la mise en œuvre du PE et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés. Il doit notamment porter sur les événements importants survenus sur l'exploitation, les résultats des différents ateliers par rapport au prévisionnel, les résultats techniques et économiques de l'exploitation par rapport au prévisionnel, les investissements réalisés ou à réaliser, les difficultés rencontrées... Si cette expertise fait état d'une difficultés dans la mise en œuvre du projet d'installation ou d'un besoin de conforter les compétences du jeune installé, le diagnostic du PE préconise par ordre de priorité, des actions relevant de la formation professionnelle<sup>13</sup> continue (et leurs thématiques) et/ou un suivi technico-économique.
- 2ème étape : un **suivi technico-économique** s'il est recommandé dans le cadre du diagnostic du PE. Ce suivi est composé de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel au nouvel exploitant.

**Les séquences collectives** s'articulent autour de groupes de jeunes installés auxquels peuvent être associés quelques exploitants confirmés. Ces groupes doivent répondre à la diversité des publics et s'appuyer sur la richesse des échanges. En effet, ce format « collectif » permet aux nouveaux installés de bénéficier de l'expérience des différents participants et de constituer des réseaux locaux au niveau territorial ou dans leur filière.

Le contenu de ces séquences collectives, doit tenir compte des besoins d'information, de formation et d'appui identifiés auprès des participants. Les thématiques abordées sont : bilan entre projet initial et situation réelle au moment du suivi, approche globale de l'exploitation, gestion stratégie-pilotage de l'entreprise, la trésorerie, journées techniques selon les différentes filières ou systèmes (agronomie et productions végétales, conduite des élevages,...), mise en cohérence avec les obligations environnementales, gestion du temps et du travail, les relations humaines (pour les installations en société), commercialisation, communication.

Les séquences collectives sont complétées par un appui individuel.

**L'appui individuel du nouvel exploitant** correspond à un suivi personnalisé de la mise en œuvre du plan d'entreprise composé, a minima, des éléments suivants :

- rappels administratifs et réglementaires pour le développement de l'activité,
- point d'étape de la mise en œuvre du projet d'installation (surfaces et modes de production, cheptel, main d'œuvre, bâtiments, aspects juridiques et fiscaux, aspects commerciaux,...),

<sup>13</sup> Les actions relevant de la formation professionnelle continue sont distinctes des séquences en collectif prévues dans le suivi technico-économique et ne sont pas concernées par le présent appel à candidatures.

analyse du développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et réorientation si besoin.

- Suivi financier de l'installation (analyse des résultats par rapport au prévisionnel),
- expertise des difficultés rencontrées ou des faiblesses identifiées dans la mise en œuvre et solutions proposées,
- analyse et échanges sur les choix que doit faire le nouvel installé : nouveaux investissements ? Changement de modes de production ?...
- perspectives au-delà des 3 premières années : conseil sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts, échéances administratives à ne pas oublier,...
- application des compétences acquises au cours des séquences en collectifs

Les séquences collectives et l'appui individuel doivent être réalisés, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées. La prestation globale du suivi du nouvel exploitant (diagnostic du PE et suivi technico-économique) doit être réalisée au cours des 4 ans suivant l'installation effective.

## **2) Descriptif du diagnostic d'exploitation à céder (VOLET 5) :**

Le futur cédant peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Le diagnostic d'exploitation à céder doit comporter a minima les informations suivantes :

- identité du cédant, installation individuelle ou société, contexte de la cession (famille, habitation, etc..)
- état des lieux :
  - historique de l'exploitation,
  - représentations photographiques/cartographique des bâtiments, de l'exploitation, du parcellaire,
  - situation de l'exploitation (zonage PLU, documents d'urbanisme,...),
  - environnement socio-économique,
  - exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
  - main d'œuvre,
  - superficie totale et mode de faire valoir,
  - description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
  - analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels,...)
  - mode de commercialisation,
  - analyse économique et financière,
  - aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
  - modalités de reprise.
- Synthèse générale :
  - cartographie de l'exploitation,
  - atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en terme de viabilité,
  - proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
  - estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise ou réalisation de plusieurs estimations de la valeur de l'exploitation en fonction des différents scenarii de transmission envisagés,
  - préconisations et points de vigilance,

- conditions de transmission,
- perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation technico-économique de l'exploitation,
- accompagnement(s) à mettre en place.

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant ou les éventuels futurs associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Les méthodes d'approche de la valeur de l'exploitation seront exposées dans la réponse à l'appel à candidatures d'obtention de l'agrément.

### **3) Descriptif du conseil de stratégie de transmission (VOLET 5) :**

Ce conseil a pour objectif d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et mettre en place les conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Cet accompagnement comporte les éléments suivants :

- Prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du cédant et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un premier état des lieux notamment sur les systèmes de production, les moyens de production, les investissements, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
- énoncé des points de vigilance (notamment maîtrise foncière et état des actifs de production),
- information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- choix d'un scénario argumenté,
- élaboration et restitution du plan d'actions cohérent avec le scénario choisi avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions.

**Préfecture maritime de l'Atlantique**



Préfecture de la Loire-Atlantique  
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfecture maritime de l'Atlantique

---

# ORSEC / Accueil de navire en difficulté dans un port refuge Dispositions d'interface mer-terre



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Préfecture de la zone de défense Ouest  
Préfecture maritime de l'Atlantique**

Nantes, Rennes et Brest, le 17 novembre 2021  
N° 2021/180  
N° DÉPART PZDO  
N° DÉPART SIDPC PREF LOIRE ATL

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficultés dans un port refuge pour le département de Loire-Atlantique.

Le préfet de la Loire-Atlantique,  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le préfet Maritime de l'Atlantique,

VU la directive 2002/59/CE du parlement européen et du conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2009/17/CE du parlement et du conseil du 23 avril 2009, notamment son article 20 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.5331-3 et R5331-27 à R5331-29 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

VU l'instruction du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge, d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;

VU l'arrêté n° 2020/062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime pour l'Atlantique ;

VU le règlement particulier de police du port de Nantes Saint-Nazaire en date du 07 février 2019 ;

Vu le règlement d'exploitation des ports de l'Erdre à Nantes et de la Loire à Couëron, Nantes et Rezé de septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer ;

**Arrêtent :**

#### Article 1

Les modalités d'interface nécessaires à la continuité opérationnelle de l'accueil d'un navire en difficulté dans un port de refuge font l'objet des dispositions annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour, dans le département de la Loire-Atlantique.

#### Article 2

Les présentes dispositions d'interface maritimes, zonales et départementales font partie intégrante des dispositifs ORSEC pris respectivement par le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la zone de défense Ouest et le préfet de la Loire-Atlantique.

Elles interviennent en complément des dispositions spécifiques de ces dispositifs relatives à l'assistance aux navires en difficulté.

Ces dispositions d'interface comprennent également des annexes techniques, outils opérationnels évolutifs, qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître, expressément chargés de leur actualisation permanente.

#### Article 3

Le transfert de responsabilité au titre de l'assistance à un navire en difficulté est anticipé par le préfet maritime, directeur des opérations de secours en mer, et formalisé par un document exposant la situation du navire.

Dans le cadre de son rôle de directeur des opérations de secours dans les limites administratives des ports, le préfet de département pourra envoyer une équipe d'experts à bord d'un navire en difficulté afin de préparer les conditions de son accueil à quai.

#### Article 4

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique (service interministériel de défense et de la protection civile), de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique ([www.premar-atlantique.gouv.fr](http://www.premar-atlantique.gouv.fr)).

#### Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Pour la partie terrestre :

Le préfet délégué, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs zonaux, régionaux et départementaux des services concernés.

Pour la partie maritime :

L'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le directeur du CROSS Etel, les commandants et directeurs des administrations intervenant en mer et le commandant de la capitainerie du Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire.

#### Article 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le préfet de la zone de défense et de  
sécurité Ouest

  
Emmanuel BERTHIER

Le préfet Maritime de l'Atlantique

  
Olivier LEBAS

Le préfet de la Loire-Atlantique

  
Didier MARTIN

## ANNEXE I

### ACCUEIL D'UN NAVIRE EN DIFFICULTÉ DANS UN PORT-REFUGE

La parution du décret n° 2012-166, portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance, a permis la mise en conformité du droit français avec les exigences européennes (directives 2002/59/CE et 2009/17/CE), demandant, en retour d'expérience du cas du Prestige notamment, la mise en place d'une procédure à l'échelon national permettant la désignation d'un port refuge par une autorité unique.

Le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 précise que :

*« I - lorsqu'un navire en difficulté a besoin d'assistance, le préfet maritime [...] peut, afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens ou de prévenir des atteintes à l'environnement, décider, après avis du préfet ou du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, que ce navire sera accueilli dans un port qu'il désigne. Il enjoint alors l'autorité portuaire d'accueillir le navire.*

*II – Le préfet de département veille à l'exécution de la décision mentionnée au I. [...]*».

L'instruction du 24 avril 2012, relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale, est venue détailler la procédure à mettre en œuvre et traiter de la question de l'interface entre mer et terre, lors de la survenance d'un tel évènement.

L'accueil d'un navire en difficulté dans un port-refuge est assuré en application du dispositif ORSEC maritime Atlantique /volet-assistance aux navires en difficulté (ANED).

L'accueil d'un navire en difficulté dans un port-refuge est assuré en application des dispositions du dispositif ORSEC départemental de la Loire-Atlantique.

Le présent document intervient en complément de ces dispositifs ORSEC / ANED, pris respectivement par le préfet maritime et le préfet de département.

Il constitue le volet d'interface commun à ces dispositifs ORSEC et précise les modalités spécifiques d'organisation de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un navire en difficulté accueilli dans un port-refuge.

Ces dispositions sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et le préfet de département.

L'articulation de ces dispositifs est donc la suivante :

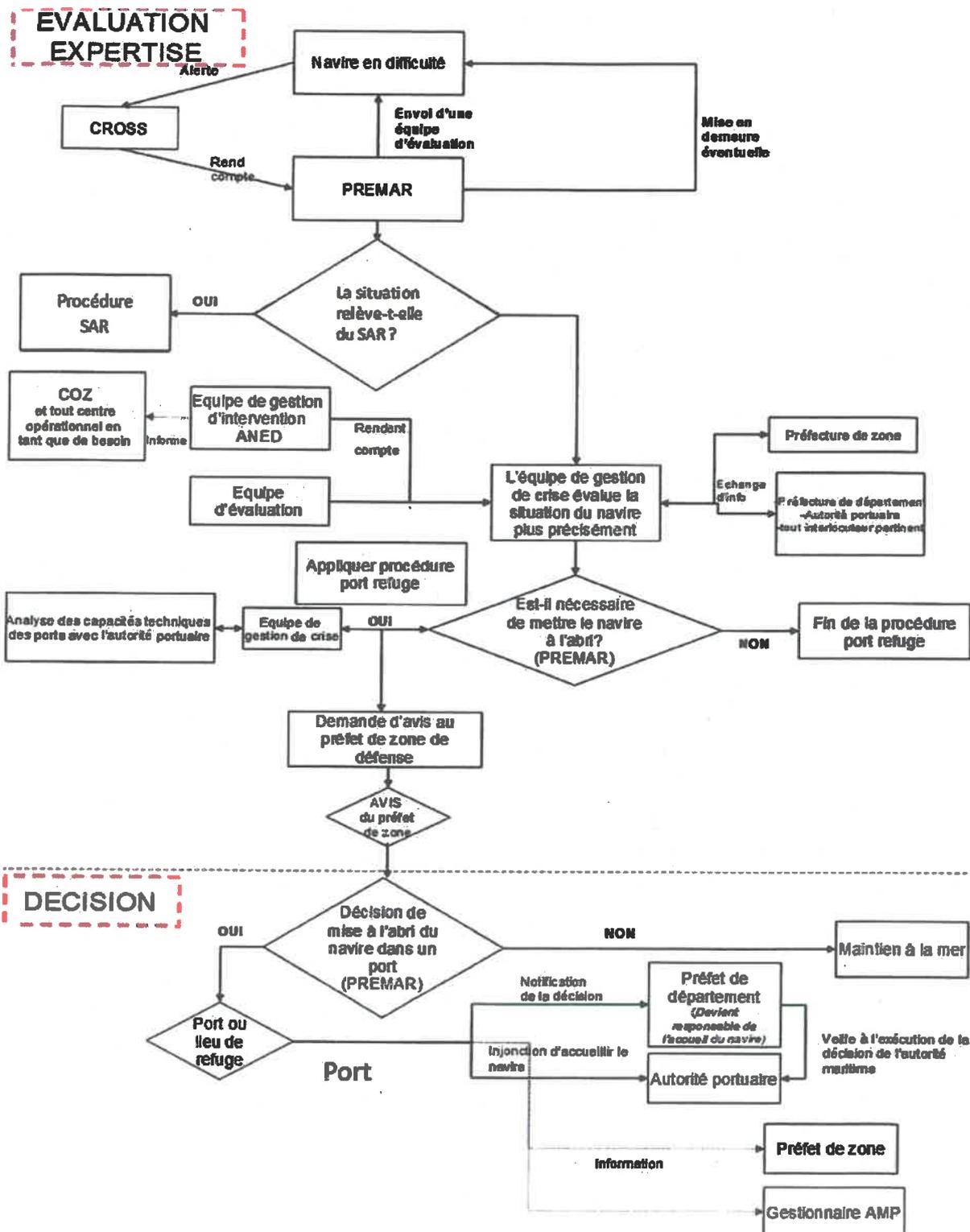
1. assistance à un navire en difficulté : dispositif ORSEC maritime Atlantique / ANED ;
2. interface mer-terre pour l'accueil d'un navire en difficulté dans un port refuge : présentes dispositions d'interface conjointes ;
3. accueil à terre : dispositif ORSEC départemental de la Loire-Atlantique.

L'objet de l'interface est essentiellement, de mettre à profit le temps qui sépare l'alerte initiale (sinistre maritime) puis, la décision de faire entrer ce navire dans un port, de l'arrivée à quai du navire en difficulté dans le port choisi, afin de préparer son accueil dans les meilleures conditions (dispositif ORSEC départemental de la Loire-Atlantique).

Cette anticipation concerne particulièrement le pré-positionnement des structures de gestion de crise (COD, PCO) et des moyens de secours des structures d'accueil.

## ANNEXE II

### LOGIGRAMME DE L'ACCUEIL D'UN NAVIRE EN DIFFICULTÉ DANS UN PORT-REFUGE



ANNEXE III

INFORMATIONS RELATIVES AU GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE

Caractéristiques des installations portuaires

Accès / Location	Terminal	Type de navire	Long. max.	TE max.	TA mini.	Nb de postes	Observations
Montoir de Bretagne	Roulier 2/3 Marchandises diverses et conteneurs (TMDC 1)	Type RoRo 2/3 Cargos Vraquiers Porte-conteneurs	200,00	8,00	55,00	3	Poste public
Montoir de Bretagne			243,00	12,60	55,00	1	Poste privé
Montoir de Bretagne	Marchandises diverses et conteneurs (TMDC 2)	Cargos Vraquiers Porte-conteneurs	203,00	12,60	55,00	1	Poste privé
Montoir de Bretagne	Marchandises diverses et conteneurs (TMDC 3)	Cargos Vraquiers Porte-conteneurs	253,00	12,60	55,00	1	Poste privé
Montoir de Bretagne	Marchandises diverses et conteneurs (TMDC 4)	Cargos Vraquiers Porte-conteneurs	250,00	14,00	55,00	1	Poste privé
Montoir de Bretagne	Marchandises diverses et conteneurs (TMDC 5)	Cargos Vraquiers Porte-conteneurs	350,00	12,60	55,00	1	Poste public
Montoir de Bretagne	Vrac agroalimentaire (TAA 1)	Cargos Vraquiers	225,00	12,60	55,00	1	Poste privé

Location	Terminal	Produits	Type de navire	Long. max.	TE max.	TA mini.	Nb de postes	Observations
Montoir de Bretagne	Vrac agroalimentaire (TAA 2)	-	Cargos Vraquiers	220/240	13,50	55,00	1	Poste privé
Montoir de Bretagne	Vrac agroalimentaire (TAA 3)	-	Cargos Vraquiers	225,00	13,50	55,00	1	Poste privé
Montoir de Bretagne	Vrac agroalimentaire (TAA 4)	-	Cargos Vraquiers	225,00	12,60	55,00	1	Poste privé
Montoir de Bretagne	Liquide	NH3 ; H3 PO4 M2 804 ; NH03	Chimiquiers	220,00	11,00	55,00	1	Poste public
Montoir de Bretagne	Charbonnier	-	Vraquiers	290,00	15,00	55,00	1	Poste privé
Montoir de Bretagne	Poste à barges	-	<10 000 T		-	55,00	1	Poste privé

Location	Terminal	Produits	Type de navire	Long. max.	TE max.	TA mini.	Nb de postes	Observations
Donges (5 M de l'embouchure)	Donges 6	Brut ; FO soutes ; DML + ballast/slops	Pétroliers	275,00	15,00	55,00	1	Poste privé avec obligation de service public
Donges	Donges 7	Brut ; FO soutes ; DML + ballast/slops	Pétroliers	335,00	14,50	55,00	1	Poste privé avec obligation de service public
Donges (5 M de l'embouchure)	Donges 3	Sans plomb ; Réformat ; Super ; Mtbc ; GO ; FOD ; Kérosène ; Distillat ; LCO ; FO/soutes ; Bitumes ; Propylène ; DML ; Butane ; ballast/slops	Pétroliers	135,00	7,10	55,00	1	Poste privé avec obligation de service public
Donges (5 M de l'embouchure)	Donges 4	EML ; FO/export ; pas de butane + ballast/slops	Pétroliers	206,00	9,00	55,00	1	Poste privé avec obligation de service public
Donges (5 M de l'embouchure)	Donges 5	Brut ; FO/soutes ; Sans-plomb ; Essence ; Naphta ; GO ; FOD ; DML	Pétroliers	255,00	11,60	55,00	1	Poste privé avec obligation de service public
Donges (5 M de l'embouchure)	Donges Arceau	Jet	Pétroliers	205,00	10,10	55,00	1	Poste privé

Location	Terminal	Type de navire	Long. max.	TE max.	Nb de postes	Observations
Saint-Nazaire	Quai LEFERME darse 3/4	Cargos Vraquiers	180,00	8,50	2	Poste public
Saint-Nazaire	Quai LEFERME postes GP 5/6	Vraquiers	180,00	8,50	2	Poste privé
Saint-Nazaire	Quai LEFERME postes CHAR 1/2	Cargos Vraquiers	180,00	8,50	2	Poste public
Saint Nazaire	Quai de la prise d'eau	Cargos	180,00	6,50	2	Poste public
Saint-Nazaire	Quai de Commerce	-	150,00	-	1	Poste public
Saint-Nazaire	Quai Pereire	-	140,00	-	1	Poste privé

Location	Terminal	Long. max.	Larg. max.	TE max.	Nb de postes	Observations
Saint-Nazaire	Forme Joubert	335,00	46,00	7,25	0	TE sur tins
Saint-Nazaire	Forme 1	241,00	35,00	-	-	Niv. Bassin : 5,40m minimum au-dessus du zéro cartes
Saint-Nazaire	Forme 2	127,00	10,80	-	-	Niv. Bassin : 5,40m minimum au-dessus du zéro cartes

### Caractéristiques des équipements portuaires

SITE DE NANTES							
Quai	Opérateur	Poste	Outils bord à quai	Position de rangement	Ancrages tempête	Utilisation	Capacité de levage
CHEVIRE Amont	Nantes Port Terminal (NPT)	CHEV 1/2	Grue 19	Entre bollards 10 et 12	Néant	Opérationnelle	15 Tonnes
			Grue 13	Entre bollards 34 et 37	32,2 - 33,2 38 - 39,6	Opérationnelle	6 Tonnes
CHEVIRE Aval	NPT	CHEV 3/4	Grue 22	Entre bollards 46 et 49	41,5 - 44,5 46,5 - 48,5	Opérationnelle	25 Tonnes à 23 mètres
			Grue 23	Entre bollards 40 et 45	50,5 - 52,5	Opérationnelle	45 Tonnes
		Deux grues sur roues d'une capacité de 65 tonnes sont en arrière quai sur Cheviré aval mais peuvent être affectées sur Cheviré amont					
ROCHE MAURICE	INVIVO	RM 1	Portique à céréales	Entre bollards 4 et 5			
		RM 2	Portique à céréales	Entre bollards 7 et 8			
	RM 3	Pas de manutention					
	RM 4	Poste d'attente pour les navires					
	Nantes Port Terminal	RM 5	Grue 8		Entre bollards 22 et 24		N'est plus utilisée
		RM 6	Grue 11		Entre bollards 20 et 22		N'est plus utilisée
GPMNSN		Grue 14		Entre bollards 36 et 38		N'est plus utilisée	
		Grue 15		Entre bollards 36 et 38		N'est plus utilisée	

SITE DE MONTOIR									
Quai	Opérateur	Poste	Outils	Position de rangement	Ancrages tempête	Utilisation	Capacité de levage		
TCH	OTCM	TCH	Portique 1	Entre bollards 13 et 16					
			Portique 2	Entre bollards 13 et 16					
TAA	MBT	TAA 1	Grue LIEBHERR L551	Milieu du quai ou navire	11 - 12,5	Opérationnelle	124 Tonnes à 11 mètres		
		TAA 2	Trémie TQ1	Milieu du quai ou navire	25,5 - 26,3				
			Grue LIEBHERR L553	Milieu du quai ou navire	26,3 - 26,8				
		TAA 3	Trémie TQ3	Milieu du quai ou navire	27,7 - 28,9				
			Grue LIEBHERR L552	Milieu du quai ou navire	29 29,5				
			Trémie TQ2	Milieu du quai ou navire	38 - 39,4				
		TAA 4	TMV4	Grue 6 (301)	Milieu du quai ou navire	40 - 40,5			
					Milieu du quai ou navire	44,2 - 45,1	N'est plus utilisée	N/A	
				EDC 3	Entre bollards 51bis et 53			Opérationnel	N/A
				P 16	Entre bollards 62,5 et 64,2			Opérationnel	N/A
TMDC	TGO		Portique 501			Démantèlement			
			Portique 702			Démantèlement			
		TMDC 1 à 4	Portique 504	Milieu du quai ou navire	30B - 31B puis 17-18* 37,5 - 38,5 39B - 40B		Opérationnel	70 T à 26 mètres	
			Portique 703	Milieu du quai ou navire	37,5 - 38,5		Opérationnel	70 Tonnes	
			Grue 631 Grue G1401	En arrière du quai	Grue sur roues		Opérationnelle Opérationnelle	63 Tonnes 140 Tonnes	
		TMDC 5	BUTC/TR	Portique 805	Milieu du quai ou navire	46,5 - 47,5 puis 39 B - 40B**	Opérationnel	85 Tonnes	

\* Après démantèlement des 501 et 702

\*\* A confirmer...pour 39B - 40B

**SITE DE SAINT NAZAIRE**

Quai	Opérateur	Poste	Outils	Position de rangement	Ancrages tempête	Utilisation	Capacité de levage
CHAR DARS	BUSN	CHAR1	Grue Bigue	Fixe bollard 5	N/A	Opérationnelle	2x200 T
		CHAR 1-2	Grue 121	Au bollard 9	N/A	Opérationnelle	12 T Max
		DARS 3-4	Grue 122	Au bollard 6	N/A	Opérationnelle	12 T Max
PE et FJ	BUSN	PE et FJ	Gottwald HMK280	Milieu du quai ou navire	Grues sur roues	Opérationnelle	48 T Max
			Grue LIEBHERR L550	Milieu du quai ou navire		Opérationnelle	150 Tonnes
GP6	IDEA	GP6	Portique à céréales		Entre bollards 28 et 29		Opérationnelle
Forme	BUSN	F1	Grue Paris 35	Dans ses points sur le bord de la Forme	2 points d'ancrage	Opérationnelle	25 Tonnes

Le GPMNSN dispose d'une grue TEREX d'une capacité de levage de 7,50 tonnes à 10 mètres.

### Caractéristiques et capacité des remorqueurs

NOMS	Année Construction	Dimensions (mètres)			Jauge Brut	Vitesse (nœuds)	Traction (tonnes)	Propulsion		Equipements remorquage	Equipements Spéciaux
		Long.	Larg.	T.E.				Puissance	Propulseur		
VB MIRAGE N°OMI 9667762	2010	30,30	10,40	5,30	375	13,5	73	4724 Kw	ASD Type 2 Schottel	Treuil de mer 2 Treuils de Port Croc	FIFI 1 2 x 1400 m <sup>3</sup> /h
VB CONCORDE N°OMI 9667774	2010	30,30	10,40	5,30	375	13,5	73	4724 Kw	ASD Type 2 Schottel	Treuil de mer 2 Treuils de Port Croc	FIFI 1 2 x 1400 m <sup>3</sup> /h
VB OURAGAN N°OMI 9746906	2015	30,30	10,40	5,00	375	12,50	70	3900 Kw	ASD Type 2 Schottel	Treuil de mer Treuil de Port Croc	Lance à incendie (2 monitors 1200m <sup>3</sup> /h chacun) 1 pompe 2700m <sup>3</sup> /h + clarinette
VB TYFON N°OMI 9774941	2010	30,30	10,40	5,00	375	12,50	70	3900 Kw	ASD Type 2 Schottel	Treuil de mer Treuil de Port Croc	Lance à incendie (2 monitors 1200m <sup>3</sup> /h chacun) 1 pompe 2700m <sup>3</sup> /h
CLAIRVOYANT N°OMI 9192519	1999	30,00	10,40	5,00	313	12,00	48	2000 Kw	2 Aquamaster	Treuil de Port Croc	
VB LA HEVE N°OMI 9192557	1999	30,52	10,40	5,10	313	12,00	48	2000 Kw	2 Aquamaster	Treuil de Port Croc	Canon incendie 300m <sup>3</sup> /h
VB ST MARC N°OMI 9002063	1991	20,00	9,71	5,00	315	11,50	38	2 900 cv 2 100 hp	2 Aquamaster	Treuil de Port Croc	

Ces remorqueurs sont en 2<sup>e</sup> catégorie de navigation sauf le CLAIRVOYANT (4<sup>e</sup>), le VB LA HEVE (4<sup>e</sup>) et le VB SAINT-MARC (3<sup>e</sup> restreinte).

## Annuaire de crise

<b>Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire</b>	
Permanence capitainerie	02 40 45 39 00
Station de pilotage de la Loire	02 96 70 09 58 06 09 83 30 25

<b>Préfecture maritime de l'Atlantique</b>	
Officier d'astreinte Action de l'État en mer	06 70 31 76 83
Commandement des Opérations Maritimes	02 98 22 05 36
Chef de la division « Action de l'État en mer »	02 98 22 18 27
CROSS ETEL	02 97 55 35 35

<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest</b>	
Préfecture de zone de défense Ouest	02 99 67 74 16/17
Centre opérationnel de zone Ouest	02 99 67 74 67

<b>Préfecture de la Loire-Atlantique</b>	
Astreinte cabinet du préfet 24/7	06 72 75 20 36 02 40 41 20 20
Permanence SIRACEPDC DDTM 44	06 72 75 20 36 (HO)
cadre de permanence directrice adjointe / DML chef de service DML	06 60 49 41 19 06 61 63 61 42 06 80 46 01 78

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

Pour attribution :

- Monsieur le secrétaire général de la mer (SGMER)
- Madame la directrice du Centre opérationnel de la fonction garde-côtes (COFGC)
- Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ-O)
- Monsieur le commandant du centre opérationnel de zone de défense et de sécurité Ouest (COZ-O)
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM de Loire-Atlantique)
- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (GGMAR Atlant)
- Monsieur le directeur interrégional des douanes Bretagne - Pays de la Loire
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillances et de sauvetage d'Etel (CROSS ETEL)
- CECLANT/OPS
- BN BREST (Compagnie des marins-pompiers de Brest)
- CEPOL

Pour information :

- Monsieur le président du conseil régional des Pays-de-la-Loire
- Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique
- Monsieur le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire
- Monsieur le commandant de port du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire
- Ministère de la transition écologique
- Monsieur le directeur du CMVOA
- Ministère de l'intérieur
- Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises - sous-directeur de la préparation à la gestion des crises (DGSCGC/SDPGC/BAGER)
- Monsieur le directeur du COGIC
- Ministère de la mer
- Monsieur le directeur de la Direction des affaires maritimes (DGITM/DAM)
- Monsieur le directeur de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO)
- Monsieur le directeur du centre de sécurité des navires de Nantes Saint-Nazaire

### COPIES :

- Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique
- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Monsieur le préfet Maritime de l'Atlantique
- PREMAR ATLANT/AEM (ANED - SEC/AEM pour publication au RAA)
- archives (dossier d'affaire - AR).

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



- Vu le code de l'Education, notamment ses articles L423-1, D423-1 à D423-12 et R222-19 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L4383-3 et s, R. 4311-4 et D. 4391-1 ;  
Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;  
Vu la circulaire MENE1401644C n°2014-009 du 4 février 2014 ;

## **ARRÊTÉ**

---

**Article 1 :** Les instituts de formation d'aides-soignants (IFAS) relevant des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Nantes - organismes gestionnaires - listés ci-après :

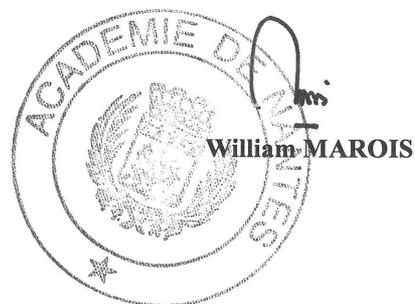
- Département 44 – **IFAS 0442664G** sis 20 rue du château de Rezé - 44400 REZE, connaissant pour organisme gestionnaire le lycée professionnel Louis-Jacques GOUSSIER - Lycée des Métiers de la santé et du bien-être – 0440063E
- Département 49 – **IFAS 0492369J** sis 77 rue de Salpinte - ANGERS, connaissant pour organisme gestionnaire le Lycée professionnel Simone VEIL - Lycée des métiers de la santé et des services à la personne - 0490005P
- Département 85 – **IFAS 0851706T** sis 34 boulevard Jean YOLE - CHALLANS, connaissant pour organisme gestionnaire le lycée professionnel René COUZINET - 0850146X

**SONT TRANSFÉRÉS**, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux organismes de formation professionnelle suivants :

- Département 44 – **GRETA CFA LOIRE-ATLANTIQUE 0441975H** sis 16 rue DUFOUR - 44109 NANTES, connaissant pour établissement support le Lycée général et technologique LIVET - 0440029T
- Département 49 - **GRETA CFA 49 0491937P** sis 3 rue DE LETANDUERE - 49007 ANGERS, connaissant pour établissement support le Lycée polyvalent CHEVROLLIER - 0490003M
- Département 85 - **GRETA-CFA DE VENDÉE 0851313R** sis 8 boulevard Edouard BRANLY - LA ROCHE-SUR-YON, connaissant pour établissement support le lycée Edouard BRANLY [UAI 0850028U]

- Article 2 : L'administration des biens, droits et obligations des IFAS, est confiée aux structures de la formation professionnelle cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente.
- Article 3 : Conformément aux articles L4393-1 et s. du code de la santé publique, les chefs d'établissement support des GRETA-CFA établiront dans les meilleurs délais, à l'attention du conseil régional des Pays de la Loire, une demande d'agrément reconnaitive.
- Article 4 : Les chefs d'établissement support des GRETA-CFA sus-désignés et le Secrétaire Général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Recteur de la Région Académique  
Pays de la Loire et de l'académie de Nantes  
Chancelier des universités





- Vu le code de l'Education, notamment ses articles L423-1, D423-1 à D423-12 et R222-19 ;
- Vu le code de l'action sociale, notamment ses articles L451-1 et s ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ;
- Vu la circulaire MENE1401644C n°2014-009 du 4 février 2014 ;

## **ARRÊTÉ**

---

### Article 1 :

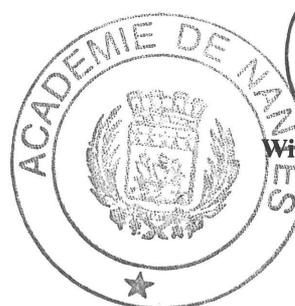
- Les formations menant au Diplôme d'État d'**Accompagnant Éducatif et Social** [DE-AES] relevant des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Nantes listés ci-après :
  - Département 44 – LP Louis-Jacques GOUSSIER – Lycée des métiers de la santé et du bien-être – 0440063E
  - Département 49 – LP Simone VEIL – Lycée des métiers de la santé et des services à la personne – 0490005P
  - Département 72 – LP FUNAY-Hélène BOUCHER – Lycée des métiers – 0720034W
  - Département 53 – LP Robert BURON – Lycée des Métiers – 0530013B
- Les formations menant au Diplôme d'État de **Conseiller en économie sociale familiale** [DE-CESF] relevant des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Nantes listés ci-après :
  - Département 53 – LGT REAUMUR – Lycée des métiers – 0530012A
  - Département 85 – LPO Atlantique – 0850016F

**SONT TRANSFÉRÉES**, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux organismes de formation professionnelle suivants :

- Département 44 – **GRETA-CFA LOIRE-ATLANTIQUE – 0441975H** sis 16 rue DUFOUR – 44109 NANTES, connaissant pour établissement support le LGT LIVET – 0440029T
- Département 49 – **GRETA-CFA 49 – 0491937P** sis 3 rue DE LÉTANDUÈRE - 49007 ANGERS, connaissant pour établissement support le LPO CHEVROLLIER – 0490003M
- Départements 53 et 72 – **GRETA-CFA DU MAINE – 0721422E** sis 28 rue des grandes courbes – 72181 LE MANS, connaissant pour établissement support le LPO Gabriel TOUCHARD-WASHINGTON – 0720033V
- Département 85 – **GRETA-CFA DE VENDÉE – 0851313R** sis 8 boulevard Edouard BRANLY – 85191 LA ROCHE-SUR-YON, connaissant pour établissement support le LP Edouard BRANLY – 0850028U

- Article 2 : L'administration des biens, droits et obligations des formations sociales, est confiée aux structures de la formation professionnelle citées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente.
- Article 3 : Conformément aux articles L451-1 et s. du code de l'action sociale et des familles, les chefs d'établissement support des GRETA-CFA établiront dans les meilleurs délais, à l'attention du Conseil régional des Pays de la Loire, une demande d'agrément reconnaitive.
- Article 4 : Les chefs d'établissement support des GRETA-CFA sus-désignés et le Secrétaire Général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Recteur de la Région Académique  
Pays de la Loire et de l'académie de Nantes  
Chancelier des universités



  
William MAROIS



# RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté SG n°2022/01

### Portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,  
chancelier des Universités

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral du 1er septembre 2021 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- VU l'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/2071 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 est modifié comme suit :

**Lire à compter du 3 janvier 2021 :**

**Service de l'accompagnement éducatif (SAE)**

**Monsieur Julien PUÉ  
Chef du service de l'accompagnement éducatif**

**Article 2 :** Les fonctionnaires désignés aux articles 1 à 4 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.

PRENOM - NOM	FONCTION	SIGNATURE
<b>Julien PUÉ</b>	Chef du service de l'accompagnement éducatif	

**Article 3 :** La subdélégations ainsi accordée sera adressée au Préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

**Article 7 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 janvier 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by the letters 'mi' in a smaller, cursive script.

William MAROIS



# RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté SG n°2022/02 portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/045 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes**

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de  
Nantes, chancelier des Universités

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;

- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/029 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'Académie de Nantes,
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n°2021/045 est modifié comme suit :

Au lieu de :

**Madame Karine BOUTET-SUIGNARD, (Jusqu'au 30 novembre 2021)**  
Cheffe du service de l'accompagnement éducatif

Lire :

**Monsieur Julien PUÉ**  
Chef du service de l'accompagnement éducatif

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2021/045 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

**Article 6 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 03 janvier 2022



William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 22-01 du 6 janvier 2022**

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
  - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
  - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
  - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
  - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
  - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
  - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
  - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Article 3** : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Article 4** : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Article 5** : L'arrêté n°21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Article 6** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 6 janvier 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

